



Dons d'argent manuels non révélés mais dont je tiens la preuve

Par **cocodechine**, le **24/05/2014** à **16:00**

Bonjour,

Je souhaiterais savoir si les dons d'argent que ma mère effectue à mon insu, à mon frère et à ma sœur tous les mois seront déductibles de leur part au moment de la succession. Sachant que possédant son identité bancaire depuis le décès de mon père, j'imprime tous les mois ses relevés de compte afin que cela constitue une preuve le moment venu (Est-ce que ce sera pris en compte ?). Je ne souhaite pas leur en parler afin de maintenir la paix dans la famille, au moins jusqu'au décès de ma mère, mais mes frère et sœur sont au courant que je ne reçois rien.

Je vous remercie de votre réponse, cordialement.

Par **domat**, le **24/05/2014** à **16:29**

bjr,

vous pourrez demander au décès de votre mère que les donations qu'elle a faites à votre frère et à votre sœur, soit rapportées à la succession.

en principe, ces donations seront considérées comme étant en avancement de part donc venant en déductions de leurs réserve héréditaires.

même si vous voulez préserver la paix familiale, vous pouvez, leur glisser au cours d'une discussion, que les donations même déguisées sont rapportables à la succession.

cdt